

Projet de révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022 - 2027

Réflexions et analyse d'Eau & Rivières de Bretagne

Le public est consulté jusqu'au 1^{er} septembre 2021 par le comité de bassin Loire Bretagne pour émettre son avis sur le projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire Bretagne qui viendra en remplacement du Sdage 2016-2021 actuellement en vigueur. Le projet soumis à consultation a été adopté par le comité de bassin le 22 octobre 2020.

Représentée par ses bénévoles au sein du comité de bassin Loire Bretagne, Eau & Rivières de Bretagne (ERB) a participé activement aux travaux du comité de bassin et de ses commissions planification et littoral qui ont préparé le projet soumis au vote du comité. Certaines de ses propositions ont été prises en compte, d'autres non. ERB est aussi partie prenante de l'Assemblée Bretonne de l'Eau, du Conseil Maritime de Façade NAMO et de nombreux autres comités régionaux et départementaux. L'association va également contribuer, durant toute la consultation, au niveau local aux travaux des 21 Commissions Locales de l'Eau de Bretagne qui sont consultées sur le projet et doivent rendre un avis. L'association souhaite faire part, dans le cadre de cette consultation du public, des observations ci-dessous sur le projet de Sdage.

Mais avant de détailler son analyse notre association tient à rappeler quelques éléments du contexte général de la politique de l'eau marqué, par la non-application du principe pollueur-payeur, l'absence de cohérence des politiques publiques au regard des principes que la législation fixe et par une succession ininterrompue de modifications réglementaires qui constituent un recul sans précédent en matière de protection de l'environnement.

Nous souhaitons aussi alerter sur le fait que cette enquête publique est un assemblage de très (trop) nombreux documents complexes et extrêmement techniques. Dans ce cas il nous paraît évident que cette enquête n'est pas accessible à la compréhension du plus grand nombre et rend donc la participation du public inopérante. L'opinion publique se dit insatisfaite de la lenteur et de la faible efficacité des actions entreprises, du manque de résultats efficaces de la politique de l'eau, de son coût important, supporté principalement par les consommateurs. Cette insatisfaction est légitime ; elle doit conduire à améliorer la politique de l'eau dont le Sdage est un des éléments essentiels, avec les autres politiques d'aménagement et d'urbanisme ainsi que la Politique Agricole Commune (PAC) européenne. Dans le contexte de changement climatique l'ambition du Sdage doit être à la hauteur des enjeux environnementaux, de santé publique, sociaux et économiques durables, de la restauration rapide de la qualité des eaux et de la pérennité des milieux naturels aquatiques et de la restauration de la biodiversité.

Remarques générales

1 : Des objectifs peu ambitieux malgré des résultats insatisfaisants

Le Sdage 2016-2021 fixait pour la région Bretagne un objectif de bon état écologique pour 61 % des masses d'eau à l'échéance 2021, objectif qui a été repoussé à 2027, ce qui marque une baisse plus que regrettable de l'ambition. L'état des lieux prospectif, adopté par le comité de bassin le 12 décembre 2019, met en évidence un retard très important, puisqu'**en Bretagne seules 34 % des masses d'eau** atteignent cet objectif dont :

- 73 % des masses d'eaux côtières
- 63 % des masses d'eaux souterraines
- 38 % des masses d'eaux de transition
- 32 % des masses d'eaux cours d'eau
- 6 % des masses d'eaux plans d'eau

Comme les masses d'eau « cours d'eau » représentent 76% du total en nombre, leur état influence le plus le classement de la région, alors que les pollutions côtières sont le plus visibles (marées vertes, plages, zones de baignades et zones conchylicoles fermées). Les origines de ces dégradations sont nombreuses et diverses. En Bretagne, celles qui sont le plus significatives (en % de masses d'eau concernées, donc surtout sur les cours d'eau) sont :

- les pesticides (57 %),
- la morphologie (53 %),
- l'hydrologie (42 %),
- et les obstacles à la continuité écologique (41 %).

Un autre chiffre est révélateur de l'ampleur du chemin qui reste à parcourir ; **79 % des masses d'eau « cours d'eau » sont en risque de non atteinte des objectifs de bon état à l'horizon 2027**. Pourtant le projet de Sdage aborde en moins de deux pages les raisons de ces piètres résultats et évite de poser les questions épineuses mais dont les réponses auraient été très éclairantes. Cette stagnation – voir le recul pour certains de ces résultats – s'explique pour partie par l'ajout de nouveaux critères et grâce à une meilleure connaissance du territoire. En effet l'ensemble des méthodes de mesures n'était pas fixé en 2009 et depuis le nombre de paramètres mesurés a augmenté. De plus la règle « *un paramètre déclassant, toute la masse d'eau est déclassée* » masque quelques progrès particuliers. Mais en dehors de chiffres très globaux, la situation s'est parfois dégradée (élévation des teneurs en NO3 de l'amont du bassin Loire qui est une cause reconnue de prolifération des algues vertes de l'estuaire du fleuve jusqu'à Quiberon), ou l'amélioration liée à des décisions anciennes (fertilisation moins mal calculée, couverture hivernale des sols) voit ses effets devenir marginaux, sans que de nouvelles mesures permettent d'améliorer la situation.

Sur les objectifs moins stricts : La DCE organise la planification de la restauration des masses d'eau d'ici 2027 au plus tard. Au-delà, elle a prévu un dispositif exceptionnel de délai supplémentaire pour atteindre le Bon Etat, à condition de le justifier soit par un temps de latence du milieu alors que toutes les mesures ont été prises, soit par des coûts exagérément coûteux, soit pour des raisons de faisabilité technique repoussant le délai de bon état. Le projet de Sdage s'est emparé de ces objectifs moins stricts pour justifier des 39% de masses d'eau qui ne seront pas en bon état en 2027. Eau & Rivières constate une lecture très discutable de la directive par le Sdage, car manifestement ces objectifs moins stricts ne peuvent être justifiés par des coûts disproportionnés. Surtout que dans les faits les masses d'eaux concernées ne nous semblent pas, malgré le peu d'informations disponibles, relever de coûts disproportionnés stricto sensu mais plus d'un manque d'ambitions. Concernant les justificatifs de délais plus longs pour l'eutrophisation marine, l'Autorité Environnementale dans son avis sur le Document Stratégique de Façade NAMO écrit ceci « *Les défaillances de la mise en œuvre de la Directive Nitrates ont des conséquences sur le respect de la DCE et de la DCSMM qui*



expliquent des demandes de dérogations pour "impossibilité technique" peu crédibles et font peser sur la France un risque de contentieux européen ». Eau et Rivières est du même avis et demande depuis longtemps à ce que les Plans d'Action Nitrates Régionaux mettent en place des actions plus fortes sur les bassins versants à algues vertes.

Nous constatons aussi que les éléments apportés pour justifier les objectifs moins stricts sont ténus

et quand un constat pourrait le justifier par exemple en portant sur un déséquilibre de la faune benthique, aucune conséquence n'en est réellement tirée. Il est hautement probable que celui-ci soit causé par les flux de produits phytosanitaires et des rejets polluants récurrents et peut donc être amélioré par un encadrement du Sdage. Là encore, le projet de Sdage est muet et n'organise pas l'action réglementaire dans un sens efficace. Notre association alerte aussi sur le fait que ces objectifs ne sont assortis d'aucune échéance. Cela semble pourtant un strict minimum. Cette absence de délais est un encouragement à ne rien faire. Eau & Rivières de Bretagne considère cette insuffisance comme un défaut rédhibitoire pour leur crédibilité.

2. Un document trop peu contraignant pour répondre aux objectifs de bon état

Malgré ce constat insatisfaisant, les projets de Sdage et du programme de mesures ne marquent pas de rupture stratégique qui permettrait d'atteindre l'objectif de bon état. L'autorité environnementale précise dans son avis que « Une révision totale du Sdage »... « a été écartée ». Elle note que le Sdage fait preuve d'un « réalisme résigné » et que si le bassin est doté « avec le Sdage et le PDM, d'un outil bien structuré » les objectifs restent « manifestement hors de portée au regard des moyens déployés ». Elle considère donc dans sa conclusion que « Face à ce constat, l'impulsion d'une autre trajectoire est une nécessité. ». Notre association partage cette analyse et souhaite que le projet soit revu à l'aune des enjeux.

Ainsi alors même que le Sdage 2016-2021 n'a pas permis d'atteindre les objectifs fixés, et loin de là, le projet de révision du Sdage est insuffisamment ambitieux et prescriptif ! **De nombreuses dispositions sont exprimées en termes de recommandations, d'invitations ou bien encore de préconisations et n'ont de ce fait qu'une portée limitée.** Il en est ainsi par exemple :

- 2B2 : programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux
- 6F4 : sites de baignade atteints par des blooms de cyanobactéries
- 7A6 : durée des autorisations de prélèvements
- 84A : prélèvements d'eau en zones humides
- 12C1 : association des CLE à la révision des documents d'urbanisme...

Sachant que déjà, les textes à portée réglementaire sont parfois ignorés et contournés par ceux qui ont en charge leur application, il n'est pas difficile d'imaginer que de simples « recommandations » resteront des vœux pieux ! Nous demandons une reformulation qui permette au strict minimum d'imposer une justification des raisons de certaines non mises en œuvre de mesures. Car ces dispositions et mesures qui ont été énoncées par le comité de bassin dans le Sdage et le Programme de Mesures auraient dû contribuer à l'amélioration de la situation des masses d'eau.

3- Le principe pollueur-payeur toujours bafoué

La loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit dans le droit français le principe selon lequel « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » (art L 110-1 du code de l'environnement). En 2015, la Cour des Comptes dénonçait pourtant dans son rapport « Les agences de l'eau et la politique de l'eau, une cohérence à retrouver » la profonde injustice qui conduit les consommateurs d'eau à supporter l'essentiel des coûts de la dépollution. Pour la Cour, l'organisation actuelle des agences « conduit parfois à faire prédominer des intérêts catégoriels



dans les bassins. Quant aux redevances perçues, elles se sont éloignées du principe pollueur-payeur depuis 2007 en raison des évolutions induites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, des choix contestables faits au niveau des bassins et d'une action insuffisamment volontariste des agences de l'eau et de la tutelle ».

Ainsi sur notre bassin Loire Bretagne, malgré une légère amélioration de la situation sur certains paramètres, **les contribuables et ménages restent les principaux financeurs du budget de l'agence de l'eau avec une contribution à hauteur de 60 %**. Le reste des redevances provient des acteurs économiques à 18%, des industriels à 11 % et des agriculteurs à 11 %. Ceci alors même que la part des financements affectée directement au système agricole a encore augmenté pour atteindre 30% du budget de l'agence, soit plus 1 milliard d'euros, et qu'une autre partie vise à réduire les impacts des pollutions diffuses issues des pratiques de l'agriculture conventionnelle plutôt qu'à encourager des modes de production agricole plus protecteurs de la ressource en eau. Une telle injustice, bafouant le principe pollueur-payeur, est de plus en plus incomprise de l'opinion publique. Elle est inacceptable.

4 – Des politiques publiques incohérentes constituant un recul sans précédent de la réglementation environnementale

Le Sdage actuel affirme dans son orientation n° 12 la nécessité de « *faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques* ». Eau & Rivières de Bretagne a souligné depuis longtemps la nécessaire complémentarité :

- entre les enjeux et objectifs affichés à l'échelle du bassin dans le cadre du Sdage, ceux développés dans les Sage et les actions mises en œuvre au plan local à travers les contrats de bassins versants ou de territoires Eau menés par les collectivités ;
- entre d'une part, les actions incitatives, basées sur le volontariat des acteurs, menées dans le cadre de ces projets territoriaux (contrats des bassins versants, contrats algues vertes, contrats de baies ...) qui mobilisent d'importantes sommes d'argent public et d'autre part les actions réglementaires de l'État.

Mais sur le terrain, c'est tout le contraire qui se passe ! Ainsi, depuis plus de vingt-cinq ans, les carences de l'État dans la mise en œuvre des législations européenne et nationale ont profondément affaibli l'efficacité de la politique de l'eau. C'est, par exemple, le cas dans le domaine de la lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates. Le Sdage actuel affirme la nécessité « *de réduire les pollutions par les nitrates* » mais la réglementation française ne suit pas. **Ces carences interviennent de plus dans un contexte marqué par une succession ininterrompue de modifications réglementaires qui constituent un recul sans précédent en matière de réglementation environnementale** notamment dans le domaine de la prévention des pollutions de l'élevage ; sans être exhaustif :

- La suppression de l'interdiction d'extension des élevages en zones d'excédent structurel ;
- Le relèvement des seuils d'autorisation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) conduisant à un degré d'exigence moindre en matière d'étude d'impact et à une instruction très peu contraignante pour les dossiers déclaration et enregistrement ;
- L'abandon des plafonds d'épandage sur les bassins sortant du contentieux « Eau Potable » mais alimentant toujours des proliférations d'algues vertes sur sable ou sur vase ;
- Les dérogations systématiques aux interdictions de prélèvements en dessous du débit d'étiage en période de sécheresse...

Ajoutons l'augmentation des débordements « accidentels » de lisiers dus à la vétusté des installations et au manque de contrôle de l'État, ou d'effluents industriels tel le déversement dans l'Aulne de 400 m³ de digestat d'un méthaniseur industriel à Chateaulin ayant privé, pendant une dizaine de jours, 180 000 personnes d'accès à l'eau potable. Ces régressions ne peuvent que rendre plus difficile l'atteinte des objectifs fixés par la DCE et le Sdage et préparent de nouveaux contentieux européens.



Le Sdage propose de nombreuses dispositions pour répondre aux enjeux importants identifiés lors de la précédente consultation. Parmi celles-ci Eau & Rivières de Bretagne souhaite porter 10 points essentiels au regard du comité de bassin et des citoyens bretons.

Les pollutions diffuses issues du système agricole intensif sont encore et toujours ménagées. Sauf en ce qui concerne la réduction des apports de phosphore, les dispositions du projet de Sdage visant à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole sont extrêmement faibles et insuffisamment volontaristes.

1 - Sur les Nitrates

Les nitrates sont des éléments nutritifs, naturellement présents, utilisés par les plantes pour leur croissance. Mais en trop grande quantité, ils peuvent devenir néfastes pour la santé et l'environnement. Utilisés dans l'agriculture sous forme d'engrais organiques et minéraux pour améliorer la productivité des cultures, les nitrates excédentaires qui s'écoulent dans nos rivières et jusqu'à la mer, proviennent à 90 % de l'agriculture. En Bretagne ces excédents sont à mettre en lien direct avec le système intensif et l'élevage hors-sol imposant des importations de soja et d'engrais minéraux azotés. **Pour notre association seule une politique ambitieuse basée sur une baisse du cheptel et des apports d'engrais chimiques permettra de répondre aux enjeux.**

Concernant les nitrates, le projet renvoie dans ses dispositions 2B à la mise en œuvre des programmes d'action réglementaires établis en application de la directive nitrates. Donc en fait à ces programmes dont les insuffisances ont été largement démontrées par les arrêts de la Cour Européenne de Justice et de la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Les dispositions relatives aux objectifs de réduction des flux de nitrates n'exposent pas les modes de calculs qui doivent être utilisés par les exploitants et ne fixent pas une année ou une valeur de référence. Pourtant selon les sources, divers calculs sont avancés comme plus pertinents ou plus faciles à mettre en œuvre. Dès lors parler de baisse de flux n'a guère de sens. Le renvoi aux échanges en commission ou au comité de bassin n'ont aucune valeur juridique. Ce point doit être corrigé.

2 - Sur les pesticides

Les pesticides et leurs dérivés sont des polluants chimiques dont les effets sur la santé sont aujourd'hui reconnus (cancers, lymphomes..) et qui causent des dommages à notre environnement : intoxication directe ou indirecte, mortalité, destruction d'habitats ou de ressources alimentaires. La contamination est généralisée avec, en 2019, 96 % des rivières comptant au moins une substance. Les effets néfastes des pesticides ne s'arrêtent pas aux milieux continentaux. Leurs effets sur le milieu marin sont aujourd'hui mieux identifiés : déformations et mortalités de larves de coquillages, modification des espèces phyto-planctoniques au profit des espèces toxiques,...

Concernant l'eau potable, pour réduire les concentrations en pesticides de l'eau brute, les traitements doivent être de plus en plus poussés (ex: S-métolachlore employé sur le maïs). Ces traitements sont payés par les consommateurs-citoyens au mépris du principe pollueur-payeur. **Le principe ERC voudrait que le budget de l'Agence de l'eau aille à la prévention, c'est-à-dire à la forte réduction, voire la suppression, de l'usage des pesticides sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.** Ceci devra être appuyé



par une réglementation, aujourd'hui défailante, supprimant l'usage des produits les plus toxiques dans un premier temps puis l'ensemble des pesticides de synthèse.

Si le projet de Sdage impose aux Sage de comporter un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides, celui-ci « s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto II et sur les outils des Plans de Développement ruraux régionaux ». Pourtant, le bilan de ce plan dressé par le ministère de l'agriculture met en évidence que malgré un budget annuel consacré de 70 millions d'euros, la consommation de pesticides est restée sensiblement la même. On peut aussi s'interroger sur le tableau des objectifs de réduction des émissions des substances toxiques suivies par le Sdage qui sont en moyenne fixé à 10%. Avec la croissance de l'agriculture biologique et des changements de système, ce chiffre semble pouvoir être atteint sans que cela nécessite que les systèmes conventionnels n'aient besoin de changer leurs pratiques. Encore une fois les efforts reposent sur ceux qui en font déjà, exemptant de fait les principaux responsables de ces pollutions. **ERB souhaite un arrêt total de l'emploi de pesticides de synthèse d'ici la fin du Sdage et demande que le Sdage prenne toutes les dispositions pour aider cette transition importante.**

Alors que la diminution des pollutions par les nitrates et les pesticides constitue un enjeu environnemental et de santé publique considérable, alors que les impacts financiers et économiques de ces pollutions pour la collectivité des usagers se chiffrent en millions d'euros chaque année, le Sdage Loire Bretagne n'apporte qu'une plus-value extrêmement faible aux politiques existantes dont l'efficacité est insuffisante. Cette faiblesse est d'autant plus grave que les budgets publics, et notamment ceux de l'agence de l'eau, consacrent des sommes considérables à la réduction de ces pollutions et ce sans résultat probant !

3 - Assainissement : Des améliorations à confirmer

Le ministère de la transition écologique et solidaire a retenu 4 thématiques principales pour les prochains Sdage ; parmi celles-ci il est souhaité qu'à l'échéance 2027, aucune masse d'eau ne soit déclassée par les pollutions dites classiques provenant des stations de traitement des eaux usées. Pour Eau & Rivières de Bretagne, la mise en œuvre d'une réglementation ambitieuse est possible dès aujourd'hui. L'autorité environnementale soulignant que « *d'ores et déjà, le droit de l'urbanisme permet de conditionner l'urbanisation de nouveaux secteurs à la disponibilité et à la qualité de la ressource en eau.* ». Rappelons d'ailleurs à ce titre la récente décision du préfet des Côtes d'Armor qui ne délivrera plus de permis de construire dans les communes du département dont le réseau d'assainissement collectif n'est pas aux normes.

Le projet de Sdage complète ses dispositions sur ce sujet, comme l'évoque l'autorité environnementale on note « *des renforcements bienvenus de certaines dispositions : l'énoncé de règles plus strictes concernant les raccordements industriels aux systèmes d'assainissement collectif pour privilégier le traitement à la source ; la réalisation et la réactualisation tous les dix ans du schéma directeur d'assainissement des collectivités, avec un objectif d'achèvement en 2026 en zone littorale ; le renforcement des limitations des rejets des systèmes d'assainissement par temps de pluie. Les orientations relatives aux micropolluants sont renforcées en application de la réglementation.* ». Néanmoins Eau & Rivières considère qu'il serait bienvenu que le projet s'accompagne de **mesures supplémentaires notamment au regard des documents d'urbanisme**, comme le recommande d'ailleurs l'autorité environnementale « *renforcer les dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme en matière d'adéquation entre les projets d'urbanisation et la disponibilité de la ressource en eau et l'assainissement en leur donnant un caractère plus prescriptif* ». **Nous demandons aussi une très forte réduction des rejets d'eaux usées non-traitées par temps de pluie, pour éviter les**



dommages que ceux-ci engendrent dans les cours d'eau et sur le littoral (eaux de baignade, zones conchylicoles et de pêche à pied). Pour cela il faudra partout des réseaux séparatifs (eaux pluviales séparées des eaux usées) et des bassins de rétention près des stations d'épuration et des postes de relèvement.

4 - Des pressions trop importantes sur l'hydrologie

Dans son avis l'autorité environnementale souligne que les documents du Sdage constatent « *une progression rapide des enjeux liés à l'hydrologie* », que « *on observe des baisses [des pressions] dans les régions où des règles de gestion quantitative sont effectives et des hausses là où l'irrigation se développe.* » et que « *L'état des lieux signale également l'augmentation de la pression de l'alimentation en eau des élevages et l'abreuvement des animaux en Pays de la Loire et en Bretagne.* ». En outre, la vulnérabilité des territoires a été étudiée dans le cadre du plan d'adaptation au changement climatique. Ce qui avait conduit le comité de bassin à alerter sur « *une situation à venir très préoccupante* » et fait donc de la quantité un enjeu central pour l'atteinte du bon état.

Pourtant les mesures prises ne sont pas la hauteur : **plusieurs dispositions facilitent les conditions dans lesquelles les Sage ont la possibilité de mettre en place des règles moins strictes que celles du Sdage**. Elles concernent notamment celles permettant une augmentation des prélèvements suite à des études HMUC (Hydrologie Milieux Usages Climat). Alors que le Sdage actuel limite cette possibilité aux seules zones n'étant pas en déficit, le projet les étend (à l'exception des bassins classés en ZRE) à l'ensemble des bassins du territoire. Nous sommes fortement opposés à cette disposition.

En outre, la crise climatique (actuelle et à venir) entraîne une baisse des débits des cours d'eau en période d'étiage et une augmentation de la fréquence d'événements extrêmes tels que les sécheresses avec des conséquences importantes pour la production agricole. Dans ce contexte, le projet de Sdage propose, pour limiter les prélèvements liés à l'irrigation en été, de développer le stockage hivernal par la création de retenues de substitution. Seulement, cette option qui a les apparences du bon sens se révèle souvent, dans les faits, un « remède » pire que le mal. **Ce sont surtout les changements de pratiques voire de systèmes agricoles ainsi que les restaurations du bocage et des zones humides qui permettront de s'adapter et de faire face au changement climatique**. Il nous semble donc indispensable que les dispositions encadrant la création de retenues soient complétées par la mise en place préalable obligatoire de PTGE, l'ajout préalable d'exigences incitant à une utilisation sobre de l'eau avec la mise en place de redevances progressives sur ces prélèvements (coût du m³ augmentant avec le volume).

5 - Une vision obsolète de la protection de l'eau potable

Dans le contexte du dérèglement climatique, la protection de la ressource en eau, et particulièrement celle destinée à l'alimentation en eau potable, doit être une priorité forte de nos politiques publiques. Celle-ci doit se situer aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif.

Dans sa disposition 6-C1 le Sdage développe des protections spécifiques pour les captages d'eau potable dits « prioritaires ». Si cette disposition contient des articles intéressants tels que l'obligation de la délimitation d'aires d'alimentation pour ces captages et de la mise en œuvre d'actions complémentaires pour les protéger des pollutions, nous sommes néanmoins insatisfaits par le peu d'ambition affiché dans le projet de Sdage. Les critères qui ont menés à définir ces captages nous interrogent fortement. En effet cela semble plus découler



d'un choix lié à la réglementation qui voudrait qu'il y ait 1000 captages prioritaires en France plutôt qu'à des critères basés sur une étude de terrain.

En outre, tout en y associant des actions volontaires positives et en valorisant les efforts des agriculteurs sur ces territoires spécifiques, nous souhaiterions que ces actions soient menées dans le cadre de la mise en place de mesures réglementaires type ZSCE. Nous souhaitons aussi que le Sdage favorise et accompagne la mise en œuvre d'une réelle stratégie de protection forte qui inclut l'ensemble des captages et la totalité de leurs aires d'alimentation ; qu'il fixe l'objectif qu'à l'horizon 2025, l'ensemble des captages disposent d'un plan d'action formalisé et déployé sur le territoire. Il s'agira aussi de faciliter la prospection et la mise en œuvre de nouveaux forages et de nouvelles prises au fil de l'eau et de rouvrir les captages abandonnés pour cause de pollution passée, ayant retrouvé aujourd'hui leur qualité.

6 - Identification de zones à protéger pour l'alimentation en eau potable des générations futures

Jusqu'à présent du fait de son socle granitique et de l'absence de nappes souterraines de grande ampleur la Bretagne n'avait pas été intégrée dans les secteurs concernés par la réservation de la ressource pour l'eau potable pour les générations futures. Le prochain Sdage a rectifié ce point en intégrant les « Socle fissuré et bassins tertiaires » à la liste des nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable indexée à la disposition 6E-1 du Sdage. **Cette disposition qui concerne au total 72 nappes en Bretagne est une réelle avancée car elle permet enfin d'identifier des zones à sauvegarder en Bretagne pour permettre l'alimentation en eau potable des générations futures.** De plus elle s'accompagne d'une ré-écriture de plusieurs dispositions, qui conditionne plus précisément les usages qui peuvent y être autorisés notamment en matière de géothermie.

7 - La préservation des milieux naturels : un enjeu majeur qui peut encore être consolidé

Le Sdage Loire-Bretagne dispose depuis plusieurs années d'une base solide de dispositions concernant la préservation des milieux naturels. Le nouveau projet a procédé à quelques précisions bienvenues telles une meilleure protection des zones humides littorales, la fin de l'exception au prélèvement pour l'abreuvement dans les zones humides, la restauration de l'estuaire de la Loire dont le panache concerne une partie non négligeable de la Bretagne sud ou bien encore l'encadrement des projets de restauration de la continuité écologique.

En complément et afin d'améliorer cette protection l'autorité environnementale émet plusieurs recommandations auxquelles notre association souscrit comme le fait « **d'étendre à d'autres éléments ou espaces naturels (têtes de bassins-versants, haies...) d'intérêt pour la gestion de l'eau la disposition dédiée à la préservation des zones humides par les Sage et les documents d'urbanisme** ». Elle rappelle aussi le fait que le Sdage a toute légitimité pour inciter les Sage à « **délimiter directement des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE), et par là à disposer d'une base juridique solide pour renforcer ou introduire une règle sur la protection des zones humides ; en poussant les services de l'État à établir des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** ». En outre le projet de Sdage 2022-2027 est trop faible concernant la protection et la restauration de la biodiversité marine côtière en particulier par la protection des habitats et des espèces sensibles.



8- Plan d'eau : des incohérences inacceptables

L'impact des plans d'eau sur la biologie n'est plus à démontrer. Lorsqu'ils se situent sur le cours d'eau, ils constituent un obstacle à la migration des poissons et perturbent leur cycle de vie. Ils provoquent également un réchauffement de l'eau néfaste aux espèces sensibles d'eau fraîche situées en aval par remplacement de ces espèces locales (truite, écrevisse à pattes blanches...) au profit d'espèces plus tolérantes aux pressions, voire envahissantes (plantes aquatiques, écrevisses, poissons). L'accumulation de sédiments et donc de nutriments provoque par ailleurs un phénomène d'eutrophisation souvent accompagné de développement de cyanobactéries toxiques (algues bleues). Leur impact sur l'hydrologie est identifié ; en Bretagne, sur les 390 masses d'eau, 223, soit près de 60% sont classées en risque hydrologique, risque majoritairement lié aux plans d'eau pour environ 90% d'entre elles selon l'état des lieux de 2019.

Pourtant dans sa disposition 1E – 3 le Sdage rend possible la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés. Cette mention, alors que ces sites sont dans l'illégalité depuis parfois des dizaines d'années, est d'autant plus inacceptable qu'elle précise que « *Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus**, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées ». **La régularisation ne devrait pas être considérée de droit tout particulièrement dans le contexte de dérèglement climatique. La remise en état doit être la solution privilégiée pour les plans d'eau illégaux.**

9 - Une faible articulation des démarches contractuelles et réglementaires

Toutes les évaluations de la politique de l'eau ont conclu à la nécessité, pour assurer l'efficacité de cette politique, d'articuler correctement les démarches volontaires menées dans un cadre contractuel et l'action réglementaire de l'État.

Le projet de Sdage limite (disposition 13A) la recherche de cette cohérence aux procédures d'élaboration des Plans d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT) en prévoyant la présentation de ces plans devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Les Missions Interservices de l'Eau sont également invitées à vérifier la cohérence des PAOT avec les démarches contractuelles et les Sage à informer les CLE. Le projet de Sdage devrait affirmer plus clairement et fortement ce principe de cohérence et de complémentarité, et le décliner précisément pour chacun des chapitres en démontrant la complémentarité des orientations et dispositions du Sdage et des actions réglementaires à mener.

Parmi les avancées le projet de Sdage préconise, au regard du changement climatique, que les autorisations de police de l'eau aient une durée limitée. Ceci est une orientation importante et incontestablement pertinente. Mais elle risque de se heurter à l'insuffisance des moyens de l'Etat pour assurer cette instruction et à la pression des lobbies pour éviter ce qui sera présenté comme une charge supplémentaire et coûteuse et une incertitude juridique, tout en refusant de voir combien la situation peut se dégrader du fait même de l'inadaptation au fil du temps. Une piste de sortie pertinente serait de disposer d'une procédure de révision allégée, en limitant le contenu du dossier et les modalités d'instruction, sauf en cas de dysfonctionnement des installations classées.

Le rôle des Commissions Locales de l'Eau, s'il a été renforcé par le précédent Sdage, souffre toujours d'un manque de pouvoir face aux maîtres d'ouvrages des actions territoriales (EPCI, Syndicats,...) et de l'absence de consultation sur certains dossiers (hors IOTA / Loi sur l'eau) comme les projets d'installations classées à



enjeux pour leur territoire. **Pour y répondre nous demandons l'ajout d'une disposition « Pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE, des projets d'installations classées soumises à autorisation ».** Si l'ajout de la disposition 12-C2 vient utilement rappeler la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec les documents du Sdage et du Sage ; le fait de se limiter à « fortement recommandé » de les associer ne permet d'assurer que cette disposition sera véritablement efficace. En outre, la gouvernance des CLE devra être revue (en prenant l'exemple des Comités de Bassin) pour donner plus de responsabilités potentielles aux délégués des usagers professionnels ou associatifs. En effet aujourd'hui tous les postes de responsabilités dans les CLE sont occupés par les élus des collectivités.

10 – Protéger nos rivières pour préserver notre littoral

85% des polluants des eaux côtières proviennent de la terre. L'atteinte du bon état écologique du milieu marin dépend donc directement de la bonne qualité des eaux douces qui s'y déversent. Ceci nécessite une réduction des apports polluants à la mer notamment pour les excès de nutriments et les micropolluants (perturbateurs endocriniens, microplastiques, bactéries, virus....)

Notre association constate une avancée sur la microbiologie littorale par l'intégration des norovirus en plus des bactéries comme source de contaminations. Mais Eau & Rivières de Bretagne souhaite une réduction rapide des pollutions microbiologiques provenant, en particulier en période de pluie, aussi bien de sources animales qu'humaines sur l'ensemble des bassins versants contributeurs et débouchant sur des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied.

Pour cela il faudrait la mise en place d'objectifs chiffrés en terme d'atteinte du bon état en 2027 de ces eaux côtières classées dans les zones protégées vis-à-vis des Directives Européennes. Par exemple le Sdage devrait se donner l'objectif que 100% des eaux de baignade en mer sera être de qualité suffisante en 2027. Le Sdage se doit notamment de fixer des objectifs de réduction importante des apports de nutriments à la mer pour lutter contre l'eutrophisation des eaux littorales et marines. **Il s'agit d'intégrer, dans les généralités du chapitre 10A sur l'Eutrophisation marine côtière, un objectif de descendre la concentration en nitrate en dessous de 18 mg/litre en Q90 dans toutes les eaux superficielles de Bretagne et des Pays de La Loire, ceci pour sortir du classement en Zone Vulnérable vis-à-vis de la Directive Nitrate.**

De plus, nous demandons :

- la fixation, sur chacune des principales baies à marée verte (sur sable, vase ou platier), d'un objectif à terme de concentration moyenne en nitrate du ou des cours d'eau contributeurs (pouvant descendre en-dessous de 10 mg NO₃/litre), en tenant compte des résultats des études menées par le CEVA ;
- des cartographies précises des zones marines côtières régulièrement affectées par les blooms phytoplanctoniques et par le développement des principales espèces de microalgues toxiques, ainsi que des bassins versants contributeurs en terme d'azote et de phosphore ;
- des objectifs ambitieux concernant la réduction de l'azote et/ou du phosphore sur les bassins versants provoquant des proliférations de phytoplancton toxique ou non.

En conclusion

Alors que nous sommes à la dernière étape du calendrier fixé par la directive cadre sur l'eau pour l'atteinte du bon état écologique, le projet de Sdage 2022-2027 **ne réalise pas la rupture stratégique nécessaire pour répondre à ses propres ambitions** et ce malgré de timides avancées (protection nappes, microbiologie...). Il reste un document insatisfaisant, au caractère peu prescriptif et marqué par la faiblesse de ses dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses agricoles ou à la réduction des prélèvements. Il en va de même du paradoxe social qui voit les consommateurs d'eau, pollués-payeurs, financer l'essentiel de la dépollution agricole, alors même que les acteurs agricoles sont quasiment exonérés des redevances pollution (toujours pas de redevance sur les engrais azotés) !

Pour Eau & Rivières, s'il faut soutenir ce Sdage qui est un document structurant pour la restauration de la qualité de nos rivières, zones humides et de nos eaux littorales il faut aller bien plus loin et plus vite !

- **Pour garantir des eaux de qualité** l'encouragement ne suffit plus ! Il est nécessaire de réduire à la source les différents polluants (nitrates, pesticides, bactéries...) en mobilisant les financements favorisant les conversions et le maintien des systèmes agricoles à bas niveau d'intrants et, en même temps, en **accentuant fortement les redevances de ceux qui polluent**. La maîtrise de l'urbanisation est indispensable et passe par un **conditionnement du développement de l'habitat** à l'acceptabilité du milieu et à la performance des systèmes d'assainissement domestiques et professionnels.
- **Le changement climatique** est le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée. Cela nous impose, non seulement de **partager la ressource** mais de **réduire nos consommations** et cela pour tous les usages (citoyen, industriel, collectivité, agriculteur...). Il est crucial que l'ensemble des politiques (plans et documents officiels) soient mis en œuvre au travers du prisme de cet enjeu. Interdisons la dégressivité des prix en fonction du volume consommé pour aller vers une généralisation de la taxation progressive et sociale de l'eau appliquée à l'ensemble des usagers
- **La protection des milieux aquatiques** ne peut se limiter aux seuls cours d'eau et zones humides ; c'est bien dès l'amont au niveau du paysage rural que se joue la protection des rivières. Stopper l'imperméabilisation, **reconstituer le bocage détruit, inscrire leur protection réglementaire** dans les documents d'urbanisme sont des priorités à défendre. Les services rendus par ces milieux sont nombreux et sont gratuits. Nous devons généraliser ces solutions fondées sur la nature !
- **La reconquête de la qualité des eaux marines côtières et des estuaires** est un défi majeur à mieux prendre en compte : éradication des marées vertes, élimination des microalgues toxiques, intégralité des eaux de baignade littorales de bonne qualité, plus de zone conchylicole classée en C...
- **La gouvernance de la politique de l'eau** doit être largement améliorée. Renforçons pour cela le rôle des Commissions locales de l'eau des Sage (consultation dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'installations classées à enjeu pour le territoire) tout en y ré-équilibrant la représentation en faveur des associations de protection de l'environnement et des consommateurs.
- Enfin toutes ces actions ne pourront être mises en œuvre avec efficacité que si un vaste effort de **pédagogie et d'éducation populaire** de l'ensemble des citoyens est engagé

En résumé, le projet de Sdage 2022-2027 a été élaboré par un comité de bassin dont la composition est toujours marquée par la sur-représentation des acteurs économiques. Il en résulte un document insatisfaisant à de nombreux égards. Néanmoins pour Eau & Rivières de Bretagne il reste un document structurant pour le territoire. L'association a donc une analyse favorable sous réserve que ses nombreuses demandes, remarques et réserves ci-dessus ainsi que les demandes de ré-écriture du projet de Sdage dans le tableau ci-joint soient prises en compte dans le texte final.

